

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION DE LA BOULANGERIE DU MORBIHAN

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de la fédération de la boulangerie du Morbihan dont l'objet principal est de défendre les intérêts de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également consultable sur le site internet.

ARTICLE 1. REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président du Bureau.

La convocation est effectuée 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (lettre simple, mail, affichage, etc.) permettant d'assurer l'information effective des membres avec indication de l'ordre du jour arrêté par le président du Bureau.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Bureau ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la dissolution de la société qui est décidée conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Fédération.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'assemblée générale à la majorité des membres présent ou représentés.